

DECISION N° 031/2024

**ACTE CONSTITUTIF - CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES -
STATIONNEMENT PAYANT**

Le Maire d'Ambilly,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2008 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir encaisser les abonnements des usagers et l'encaissement des produits hors abonnement du stationnement réglementé payant, il convient de créer une régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/06/2024.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué à compter du 02/09/2024 une régie de recettes STATIONNEMENT PAYANT pour le stationnement réglementé payant de la Commune d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en Mairie d'Ambilly et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits issus des abonnements des usagers et des produits hors abonnement du stationnement réglementé payant sur la ville d'Ambilly.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1 : Espèces
- 2 : Carte bancaire
- 3 : Prélèvement Sepa
- 4 : Virement

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP HAUTE-SAVOIE.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 300€ est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataire à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur et mandataire ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Fait à Ambilly, le 18 juin 2024
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 18 juin 2024

Publiée le : 18 juin 2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.